

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 14 mars 2005

Original : Anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Décision concernant la demande d'autorisation
d'interjeter appel déposée par le Procureur

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
M. Fabricio Guariglia

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision de convoquer une conférence de mise en état » rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 (« la Première Décision »),

VU la « Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 » (« la Position du Procureur »), document déposé le 8 mars 2005 et dans lequel le Procureur avance qu'il aurait dû être autorisé à déposer des conclusions et à être entendu sur la question de savoir si la Chambre préliminaire avait le pouvoir de convoquer une conférence de mise en état,

VU la « Décision relative à la position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 » (« la Décision contestée »), rendue par la Chambre préliminaire I le 9 mars 2005,

VU la « Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur » (« la Demande du Procureur »), document déposé le 11 mars 2005 et dans lequel le Procureur demande à la Chambre préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la Décision contestée, sur la question de savoir si « la Chambre préliminaire I a [...] eu raison de priver l'Accusation de la possibilité d'être entendue avant de décider de tenir une conférence de mise en état pendant l'enquête en la seule présence de l'Accusation et de la Chambre¹ »,

VU l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut de Rome (« le Statut ») ainsi que la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'aux termes de l'article 82 du Statut, pour que la Chambre préliminaire I autorise le Procureur à interjeter appel, ce dernier doit prouver que la

¹ Demande du Procureur, par. 1.

Décision contestée soulève une question 1) de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 2) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que dans la Décision contestée, la Chambre préliminaire a décidé de ne pas tenir compte des arguments exposés dans la Position du Procureur au motif que celui-ci n'avait pas eu recours, dans les délais fixés à la règle 155 du Règlement, au mécanisme procédural que lui reconnaissent les dispositions statutaires de la Cour pour exposer ses préoccupations quant au fondement procédural et substantiel de la Première Décision,

ATTENDU que mise à part la question naissant de la Position du Procureur en ce qui concerne la confidentialité de certains documents, la seule question traitée dans la Décision contestée était celle du choix du Procureur de ne pas utiliser dans les délais fixés par le Règlement la voie procédurale que lui reconnaît le Statut pour exposer ses préoccupations par rapport à la Première Décision,

ATTENDU que dans sa Demande, le Procureur a effectivement reconnu qu'il « ne souhaitait pas interjeter appel² » de la Première Décision et qu'il « ne l'a pas fait³ »,

ATTENDU que, dans ces circonstances, le Procureur n'a pas démontré que la Décision contestée soulevait une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès,

ATTENDU, par conséquent, que la première condition de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut n'a pas été remplie et que la Chambre préliminaire I n'a dès lors pas à déterminer si la Demande du Procureur soulève une

² *Ibid.*, par. 14.

³ *Ibid.*

question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 14 mars 2005

À La Haye (Pays-Bas)